



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Quatrième session

Genève, 14 au 17 septembre 1976

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Première partie

INTRODUCTION

Ouverture de la session

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa quatrième session à Genève du 14 au 16 septembre 1976. Le 16 septembre 1976, le Comité a tenu une réunion commune avec le Groupe de travail sur les dénominations variétales.
2. Les six Etats membres de l'UPOV étaient représentés. Parmi les Etats non membres signataires, la Belgique et la Suisse étaient représentées par des observateurs. La liste des participants est jointe en annexe au présent document.
3. La session est ouverte par M. Skov (Danemark), Président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

4. Le Comité décide de ne pas adopter le compte rendu à la fin de sa session, mais de convoquer à cet effet une brève réunion le 12 octobre 1976, immédiatement avant l'ouverture de la quatorzième session du Comité consultatif. Sous réserve de cette modification, l'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document IRC/IV/1.

Adoption des comptes rendus de la troisième session du Comité

5. Le Comité adopte à l'unanimité le projet de compte rendu de la première partie de sa troisième session, qui s'est tenue en présence de délégations d'observateurs, tel qu'il figure dans le document IRC/III/14. Le projet de compte rendu de la deuxième partie (interne) de la troisième session est également adopté à l'unanimité tel qu'il figure dans le document IRC/III/13, sous réserve de la modification du titre de l'annexe I qui devient "Projet de déclaration relative à l'article 7".

Deuxième partie

PROPOSITIONS RELATIVES A LA REVISION
DE LA CONVENTION TRAITÉES DANS
LE DOCUMENT IRC/IV/2Octroi de la protection sous deux formes (titre de protection particulier et brevet - article 2(1)*)

6. Les discussions se déroulent sur la base du document IRC/IV/2, paragraphes 4 à 8, et de l'annexe du document IRC/IV/5 (lettre du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique en date du 17 octobre 1976), pages 1 et 2.

7. Le Comité convient de modifier l'article 2 afin de faciliter l'adhésion à la Convention aux Etats-Unis d'Amérique, et éventuellement aussi à d'autres Etats qui accordent des droits d'obtenteur en vertu de deux systèmes. Il ne s'estime cependant pas en mesure de suivre la principale suggestion émise par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et identique à la première possibilité présentée par le Bureau de l'Union, qui consiste à supprimer la dernière phrase de l'article 2(1).

8. Le Comité convient que la dernière phrase de l'article 2(1) n'a plus d'importance pour les Etats membres actuels et les Etats signataires non membres car, tous protègent, ou protégeront, les droits des obtenteurs en vertu d'un seul système. Il est de ce fait proposé que l'on ne donne l'autorisation de déroger du principe établi dans la dernière phrase de l'article 2(1) qu'aux futurs Etats membres qui, au moment du dépôt de leur instrument d'adhésion, ou même à une date déterminée, accordent des droits d'obtenteur selon deux systèmes en vertu de leur législation nationale. La délégation de la France ajoute que ce privilège pourrait être limité à une période transitoire.

9. Cette proposition mène à une discussion générale sur l'opportunité d'offrir aux futurs Etats membres des possibilités plus étendues que celles qui sont offertes aux Etats membres actuels. Dans ce contexte, il est également mentionné que la Convention a pour but d'organiser la protection du droit de l'obtenteur conformément à des principes uniformes, et que l'on mettrait ce but en péril si les nouveaux Etats membres avaient trop de possibilités de déroger aux principes de base de la Convention.

10. Eu égard à ces considérations, la majorité du Comité montre une certaine préférence pour l'idée sous-tendant la deuxième possibilité qui est présentée par le Bureau de l'Union et qui est également mentionnée dans la lettre du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, idée qui consiste à remplacer dans la dernière phrase de l'article 2(1) l'expression "un même genre ou une même espèce botanique" par "une même variété". Il est toutefois indiqué que cette idée pourrait être réalisée plus facilement en ajoutant par exemple à la première phrase de l'article 2(1) les mots "étant entendu qu'une même variété ne peut être protégée que par l'octroi de l'un d'entre eux" et en supprimant la deuxième phrase.

11. Le Secrétaire général avertit le Comité d'une interprétation erronée des observations du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Il y est indiqué très clairement que toute solution autre que la suppression de la dernière phrase de l'article 2(1) exigerait un amendement des lois actuelles des Etats-Unis d'Amérique dont l'approbation par les organes législatifs ne peut être garantie. Sans cette approbation, les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient pas ratifier la Convention révisée ou y adhérer. Il est donc douteux que le problème à l'étude permette de prendre un tel risque.

12. Le Comité décide finalement de soumettre la question de savoir comment amender l'article 2(1) à sa prochaine session.

* Les articles cités sont ceux de la Convention

Expression "genre ou espèce"

13. La proposition visant à remplacer l'expression "genre ou espèce" par "type" (document IRC/IV/2, paragraphes 9 à 12) n'est pas approuvée par le Comité du fait que, comme le soulignent les experts du Royaume-Uni, le terme anglais "kind" n'a pas de sens précis dans le langage et les usages scientifiques, et que les termes utilisés dans les versions allemande et française du document IRC/IV/2 sont encore moins acceptables. Il est décidé que l'on garderait l'expression "genre ou espèce", mais qu'on l'utiliserait uniformément dans la Convention.

Problèmes relatifs à l'article 4(3) et à l'Annexe

14. Les débats relatés dans les paragraphes 15 à 23 se déroulent sur la base du document IRC/IV/2, paragraphes 13 à 21, et de l'annexe du document IRC/IV/5, pages 2 et 3.

Liste des genres et espèces devant être admis au bénéfice de la protection (article 4(3) et Annexe)

15. Le Comité convient que la liste des genres et des espèces qui doivent être admis au bénéfice de la protection dans des délais déterminés (Annexe de la Convention) devrait être supprimée, principalement du fait que l'élaboration d'une liste valable à l'échelle mondiale se heurterait à des difficultés insurmontables.

Nombre minimal de genres ou d'espèces devant être admis au bénéfice de la protection (article 4(3))

16. Le Comité convient de maintenir l'obligation faite aux Etats membres d'admettre dans des délais déterminés un nombre minimal de genres ou d'espèces au bénéfice de la protection, et de modifier les nombres actuels en raison de la suppression de la liste des genres et des espèces auxquels la Convention doit être appliquée. Alors que les experts des Pays-Bas expriment leur préférence pour des nombres relativement élevés de façon à assurer que la Convention soit largement appliquée par les Etats membres, d'autres craignent que ceci pourrait entraîner des difficultés à certains Etats non membres, même si le Conseil était habilité à réduire ces nombres dans des cas particuliers. Après une étude minutieuse, les nombres suivants sont considérés comme appropriés : 5 genres ou espèces au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, 10 genres ou espèces au total dans un délai de trois ans, 18 genres ou espèces au total dans un délai de six ans et 24 genres ou espèces au total dans un délai de huit ans à dater de l'entrée en vigueur.

17. Les observateurs de la Belgique et de la Suisse déclarent que leurs pays seraient en mesure d'appliquer la Convention à ces nombres de genres ou d'espèces dans les délais envisagés. Les observateurs de la Suisse subordonnent cette déclaration à l'aide nécessaire qui devrait leur être fournie par les services des autres Etats membres pour l'examen des variétés d'un certain nombre d'espèces. Plusieurs experts des Etats membres actuels donnent aux experts suisses l'assurance que cette aide leur sera fournie.

18. Une proposition visant à indiquer expressément que le nombre minimum de genres ou d'espèces devrait comprendre des genres ou espèces "importants" pour l'Etat en cause n'est pas approuvée, car l'on considère qu'il est trop difficile, sinon impossible, de définir quels sont les genres ou espèces importants. Il est toutefois suggéré que la conférence diplomatique devrait adopter une recommandation faite aux Etats membres d'admettre de préférence au bénéfice de la protection des genres ou espèces qui sont importants pour leur économie.

Réduction du nombre minimal de genres ou d'espèces ou prolongation des délais par le Conseil

19. Il est convenu que le Conseil devrait être autorisé, comme cela est proposé dans le document IRC/IV/2, paragraphe 20, à réduire le nombre minimal de genres ou d'espèces auxquels la Convention doit être appliquée dans des délais déterminés, ou à prolonger ces délais, pour les Etats qui souhaitent adhérer à la Convention et qui sont soumis à des conditions économiques ou écologiques particulières. Pour ces décisions du Conseil, il faudrait prévoir la même majorité et le même quorum que pour les décisions relatives à l'adhésion d'un Etat non membre à la Convention (majorité des quatre cinquièmes, présence des trois quarts des Etats membres).

20. Le Comité étudie s'il faudrait donner au Conseil une faculté similaire dans le cas d'Etats qui sont déjà membres de l'UPOV. A la suite d'une discussion au cours de laquelle il est souligné qu'un Etat membre s'engage, au moment de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, à remplir les obligations fixées à l'article 4(3), il est finalement convenu que le Conseil devrait être habilité à prolonger les délais fixés à l'article 4(3) dans le cas où un Etat membre rencontrerait des difficultés particulières au cours de l'application progressive de la Convention. Du fait que ces décisions seraient indépendantes de la permission d'adhérer à la Convention, elles devraient être prises par la majorité simple prévue à l'article 22.

21. Le Comité approuve l'addition des paragraphes suivants à l'article 4 (sous réserve de l'amélioration de la rédaction) :

"A la requête d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32, le Conseil peut décider, à la majorité et au quorum prévus à l'article 32(3) pour les décisions relatives aux demandes d'adhésion d'Etats non membres, pour tenir compte des conditions économiques ou écologiques particulières de cet Etat, de réduire le nombre minimal de genres ou d'espèces visé au paragraphe (3) auquel cet Etat doit appliquer la Convention, ou de prolonger le délai dans lequel la Convention doit être appliquée audit nombre minimal de genres ou d'espèces.

"A la requête d'un Etat membre, le Conseil peut, pour tenir compte de difficultés particulières rencontrées par cet Etat pour remplir les obligations prévues au paragraphe (3), décider de prolonger les délais visés au paragraphe (3) dans lesquels cet Etat doit appliquer la Convention aux nombres minimaux de genres ou d'espèces."

Traitement national ou principe de la réciprocité

22. Au sujet de la question de savoir s'il faudrait ne plus faire figurer dans le texte révisé de la Convention les restrictions actuelles au traitement national prévues à l'article 4(4), ou s'il faudrait maintenir dans la Convention l'autorisation donnée aux Etats de n'admettre des demandeurs d'autres Etats membres que si la condition de la réciprocité est remplie, il est mentionné que deux des six Etats membres acceptent de façon générale les demandes de protection présentées par des étrangers, et que les dispositions relatives à la réciprocité figurant dans les législations nationales des quatre autres Etats membres n'ont pratiquement plus d'importance du fait que beaucoup d'obteneurs étrangers y font déposer les demandes par leurs agences établies dans ces pays. La solution la plus simple et la plus raisonnable serait par conséquent de prévoir un traitement national non restreint. Deux experts doutent cependant que les gouvernements et les parlements des Etats qui ont introduit la règle de la réciprocité dans leur législation consentent à abandonner cette règle. Pour cette raison, il est estimé que la possibilité d'appliquer la règle de la réciprocité devrait être maintenue.

23. En ce qui concerne la deuxième partie de l'article 4(4) et l'article 4(5), il est noté que, même si elles sont superflues, ces dispositions n'entraînent aucun inconvénient. Il est mentionné en outre que les Etats qui, comme l'Italie et pour partie les Etats-Unis d'Amérique, protègent les obtentions végétales par brevets pourraient trouver dans ces dispositions une certaine confirmation de la conformité de leurs usages avec la Convention, et pourraient donc s'opposer à leur suppression. C'est pourquoi le Comité convient que ces dispositions devraient être maintenues.

Délai de grâce (article 6(1)b)

24. Les discussions se déroulent sur la base du document IRC/IV/2, paragraphes 22 à 36, et de l'annexe du document IRC/IV/5, page 5.

25. De façon générale, le Comité est convaincu que par suite d'une longue tradition dans les Etats-Unis d'Amérique, il est extrêmement difficile à cet Etat de supprimer les dispositions relatives au délai de grâce. D'un autre côté, l'attention est attirée sur une éventuelle insécurité juridique résultant de l'octroi d'un délai de grâce, à la fois pour les obtenteurs et pour les autorités. Les experts de cinq des six Etats membres souscrivent pour cette raison à la proposition figurant dans le document IRC/IV/2, paragraphe 27, et visant à autoriser uniquement les Etats qui, au moment de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, accordent un délai de grâce en vertu de leur législation, à continuer à accorder un tel délai.

26. Les experts des Pays-Bas estiment cependant que dans le dessein d'éviter l'instauration de règles différentes selon les Etats membres, il faudrait également donner aux Etats membres actuels la possibilité d'introduire, le cas échéant, un délai de grâce pour tous les genres ou espèces admis au bénéfice de la protection ou pour une partie d'entre eux.

27. L'accord susmentionné ayant été atteint, l'étude de l'instauration d'un système d'examen différé n'est pas nécessaire. Il est toutefois souligné que le Comité considère que l'instauration d'un tel système est entièrement compatible avec la Convention et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de proposer un amendement de la Convention.

Autorisation des ventes à des fins expérimentales (article 6(1)b)

28. Le Comité convient que, tels qu'ils sont décrits dans le document IRC/IV/5, les usages en cours aux Etats-Unis d'Amérique semblent être conformes à ceux en cours dans les Etats membres, qui considèrent que la vente de matériel végétal d'une variété ne porte pas atteinte à la nouveauté pour autant qu'elle ne soit pas effectuée sous forme de variété ou sous la dénomination variétale. Il est cependant indiqué que les ventes expérimentales de la variété effectuées en vue de déterminer son impact commercial sur le consommateur feraient obstacle à la nouveauté dans les Etats membres de l'UPOV, et manifestement aussi aux Etats-Unis d'Amérique.

Coopération avec d'autres organisations (article 25)

29. Le Comité se prononce en faveur de la première proposition figurant dans le paragraphe 39 du document IRC/IV/2.

Conférences de revision (article 27)

30. Le Comité souscrit à la proposition figurant dans le document IRC/IV/2, et convient que l'obligation de tenir une conférence de revision tous les cinq ans devrait être supprimée. Il convient également qu'une majorité des trois quarts devrait être requise pour décider de la tenue d'une conférence diplomatique.

Troisième partie

PROPOSITIONS VISANT A LA REVISION DE LA CONVENTION TRAITÉES DANS LE DOCUMENT IRC/IV/3

Protection des variétés hybrides (article 2(2))

31. Les discussions se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 2 à 5, et de l'annexe du document IRC/IV/5, page 2.

32. Retraçant l'historique de cette disposition, M. Bustarret (France) explique qu'elle avait pour but de préciser que les lignées, qui à l'époque où la Convention avait été rédigée n'étaient pas considérées de façon générale comme des variétés, de même que les hybrides, peuvent être protégés par les Etats membres. A son avis, l'article 2(2) avait été important à cette époque. Depuis lors, avec le progrès de l'amélioration des plantes, de nouveaux types de variétés tels que les variétés multiclones ou multilignes ont été mis au point, et la définition figurant dans l'article 2(2) apparaît maintenant dépassée.

33. Tenant compte de ces remarques, et en vue d'éclaircir la situation légale pour les autorités des Etats-Unis d'Amérique, le Comité considère trois possibilités d'amélioration : i) convenir d'une interprétation de cette disposition et d'autres dispositions, selon laquelle les Etats membres ne sont pas obligés d'étendre la protection aux variétés hybrides; ii) supprimer l'article 2(2) de façon à éviter des interprétations différentes; iii) modifier l'article 2(2) afin de supprimer son ambiguïté actuelle.

34. Les experts du Royaume-Uni critiquent le fait que "cultivar", qui est généralement considéré comme un synonyme de "variété", est traité comme un type de variété au même titre que les lignées ou les hybrides. Ils proposent que l'on adopte une version améliorée du paragraphe (2). D'autre part, ils considèrent que la définition pourrait être supprimée, particulièrement du fait que d'autres termes fondamentaux tels que "espèce" ou "genre" ne sont pas définis.

35. Les experts des Pays-Bas émettent des objections contre l'interprétation de l'article 2(2), et d'autres dispositions, selon laquelle il n'y a aucun obstacle à ce que les Etats membres excluent les variétés hybrides de la protection. Ils indiquent que, jointe à l'article 2(2), la phrase d'introduction de l'article 6(1) fait obligation à chaque Etat membre d'accorder la protection à tous les types de variétés, tels qu'ils sont définis à l'article 2(2), des espèces qu'il a admis au bénéfice de la protection. Par conséquent, une interprétation dans le sens proposé n'est pas possible.

36. Les experts de la République fédérale d'Allemagne, appuyés par les experts de la France, sont d'un avis contraire. Selon eux, quand les Etats étendent l'application de la Convention à un genre ou une espèce, ils sont libres d'exclure certains types de variétés de la protection. Actuellement, certains Etats membres excluent expressément du bénéfice de la protection, par exemple, les "variétés ornementales" de certaines espèces.

37. Le Comité hésite à supprimer la définition figurant à l'article 2(2) car elle constitue au moins un guide pour les nouveaux Etats membres et elle assure une interprétation au sens large du terme "variété".

38. Après que quelques propositions émises par des experts et visant à préciser que les Etats membres sont habilités à définir les types de plantes auxquels s'applique le terme "variété" n'ont pas trouvé l'approbation immédiate des autres experts, le Comité décide d'assurer les autorités des Etats-Unis d'Amérique qu'aucune objection n'est faite à l'exclusion des hybrides du bénéfice de la protection. La question de l'opportunité et de la manière d'amender la Convention, doit être rediscutée au cours de la prochaine session sur la base d'une ou plusieurs propositions préparées par le Bureau de l'Union.

Privilège de l'agriculteur (article 5(1))

39. Les débats se déroulent sur la base du document IRC/IV/3 paragraphe 9 à 11, et de l'annexe du document IRC/IV/5, pages 3 et 4.

40. Le Comité convient que les Etats membres devraient être autorisés à prévoir dans leurs législations nationales que la protection ne s'étend pas aux ventes de semences entre agriculteurs, bien qu'il ait été souligné par la délégation du Royaume-Uni que dans ce pays de telles ventes sont considérées comme une violation du droit de l'obtenteur. Le Comité étudie s'il est suffisant de convenir d'une interprétation de l'article 5(1) en ce sens et d'en informer les autorités des Etats-Unis d'Amérique, ou s'il est nécessaire de modifier l'article 5(1).

41. Plusieurs délégations soulignent qu'en l'absence d'une définition explicite dans la Convention, chaque Etat membre est habilité à définir dans sa législation nationale les expressions "commercialisation" et "écoulement commercial". Une définition ne peut pas être établie uniquement aux fins de la protection des obtentions végétales.

42. Les autorités des Etats-Unis d'Amérique devraient être informées qu'il est de la compétence de chaque Etat d'interpréter l'article 5(1) et de définir l'étendue de la protection sur son territoire, que l'interprétation doit être fondée sur le texte authentique français de la Convention et que les Etats membres de l'UPOV ne voient aucune objection à ce que l'article 5(1) soit interprété comme ne faisant pas obligation aux Etats membres de l'UPOV d'étendre la protection aux ventes entre agriculteurs.

Protection du produit commercialisé (article 5)

43. Les discussions se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 12 et 13, et de l'annexe du document IRC/IV/5, page 4.

44. Le Comité considère que toute modification de la Convention visant à faire obligation aux Etats membres d'étendre la protection aux produits autres que le matériel de reproduction ou de multiplication rendrait difficile voire impossible l'adhésion d'autres Etats à la Convention. L'article 5(4) permettant expressément aux Etats membres d'accorder des droits plus étendus que ceux visés au paragraphe (1) dudit article, le Comité ne voit aucune nécessité de modifier la Convention en ce sens.

Reproduction ou multiplication commerciale (article 5)

45. Les discussions se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 20 à 23, et de l'annexe du document IRC/IV/5, page 3.

46. Pour les mêmes raisons que celles exposées au paragraphe 44 ci-dessus, le Comité convient de ne proposer aucune modification visant à faire obligation aux Etats membres de protéger l'obtenteur contre toute multiplication non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication de sa variété à des fins autres que l'écoulement commercial de ce matériel. Si une telle extension de la protection était considérée comme nécessaire, elle devrait être effectuée sous les législations nationales des Etats membres.

Vente de jeunes plants (article 5)

47. Les discussions se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 16 à 18.

48. Les experts des Pays-Bas expliquent que depuis la rédaction de la Convention en 1961, le mode de production des légumes s'est considérablement modifié. A cette époque, les horticulteurs produisaient les plantes dont ils avaient besoin à partir de semences. Actuellement, ils achètent généralement - et dans le cas de certaines espèces toujours - de jeunes plants produits par des entreprises spécialisées. D'après l'interprétation donnée à la Convention par les lois de certains Etats membres, ces entreprises peuvent être considérées comme ne commercialisant pas du matériel de reproduction en tant que tel. Ces experts estiment qu'il est nécessaire d'interpréter l'expression "matériel de reproduction ou de multiplication" de manière à ce qu'elle couvre également les jeunes plants ou de proposer que l'article 5 soit amendé afin d'étendre la protection aux jeunes plants. Ils ajoutent que l'article 5 contient des dispositions particulières pour le matériel de multiplication et pour les plantes ornementales du fait que les problèmes liés à ces types de plantes étaient bien connus au moment de la rédaction de la Convention, tandis que la question des jeunes plants ne se posaient pas à cette époque.

49. Il est indiqué que le problème pourrait être résolu au niveau national. On pourrait cependant envisager que la Conférence diplomatique adoptât une recommandation visant à faire étendre la protection aux jeunes plants en vertu des législations nationales. Ceci est considéré comme préférable car tout amendement pourrait bouleverser la structure équilibrée de l'article 5 et entraîner des difficultés imprévisibles. Le Comité convient de prendre note de ces considérations et de poursuivre l'étude de la question à sa prochaine session.

Critère mondial de nouveauté (distinction) (article 6(1)a)

50. Les discussions se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphe 24, et de l'annexe du document IRC/IV/5, page 2.

51. Le Comité est entièrement d'accord avec l'opinion du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique que les explications fournies à la troisième session ont été suffisantes et que la question ne nécessite pas d'études supplémentaires.

Expression "caractères importants" (article 6(1)a)

52. La discussion se déroule sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 25 à 27, et de l'annexe du document IRC/IV/5, page 5.

53. Le Comité convient qu'il n'est pas nécessaire de proposer un amendement.

Commercialisation dans un Etat autre que l'Etat de demande (article 6(1)b)

54. Les débats se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 28 à 30.

55. Après que les experts du Royaume-Uni aient souligné les raisons de prolonger le délai en question et que, d'autre part, ceux de la République fédérale d'Allemagne aient estimé que la prolongation à 6 ans proposée est de toute façon insuffisante, et que ceux de la Suède se soient déclarés opposés à toute prolongation parce qu'elle compromettrait la sécurité juridique, le Comité convient que le problème devrait être soumis aux organisations internationales professionnelles et qu'il serait prêt à examiner toute proposition réaliste.

Durée de la protection (article 8)

56. Les débats se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 31 à 42, et de l'annexe du document IRC/IV/5, page 7.

57. Il est souligné que deux questions doivent être étudiées : premièrement, la question de savoir si la durée minimale de 18 ans prévue pour certaines espèces à l'article 8(1), deuxième phrase, devrait être réduite en raison de la situation dans certains Etats; deuxièmement, la question de savoir si l'article 8(2) a pour but d'harmoniser les législations des Etats membres et s'il leur fait obligation de compter la durée de protection à partir de la date de la délivrance du droit et non de la date de demande - la modification envisagée de la loi de brevet des Etats-Unis d'Amérique étant en conflit avec la Convention en cas de réponse positive - ou s'il a simplement pour but de préciser les conditions fixées au paragraphe (1) dudit article.

58. Concernant la première question, le Comité estime que la durée minimale de protection prévue pour les espèces à croissance lente ne devrait pas être réduite, contrairement à la demande des autorités des Etats-Unis d'Amérique. Il est mentionné qu'un autre Etat non membre avait récemment adapté sa législation à cette disposition.

59. En ce qui concerne la deuxième question, le Comité note une légère divergence entre le texte original français ("la durée de la protection ... s'entend ... ") et la traduction anglaise ("the period of protection ... shall run ..."). Il convient de ne pas soulever d'objection à l'admission d'Etats qui, en vertu de leurs législations, comptent la durée de la protection à partir de la date de demande, à condition que cette durée ne soit en aucun cas inférieure à la durée minimale comptée conformément à l'article 8. Il est considéré qu'il est de la responsabilité d'un Etat qui instaure ou maintient un système différent de celui sur lequel est fondé l'article 8(2), d'assurer la condition précitée.

60. Le Comité convient de ne pas poursuivre l'étude de la proposition visant à faire coïncider les dates d'expiration de la protection dans tous les Etats membres.

Motif supplémentaire de déchéance (article 10(3))

61. Les débats se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 43 à 46, et de l'annexe du document IRC/IV/5, page 8.

62. Le Comité est pleinement conscient des raisons pour lesquelles la délégation du Royaume-Uni avait proposé que l'on introduise dans l'article 10 le motif de déchéance ou d'annulation supplémentaire du droit de l'obtenteur constitué par une commercialisation intentionnelle par l'obtenteur, ou par un tiers avec son consentement, de matériel de reproduction ou de multiplication qui est frauduleusement prétendu être de la variété protégée.

63. Plusieurs arguments sont toutefois opposés à cette proposition. Il est rappelé qu'elle a été vigoureusement combattue par les organisations professionnelles et qu'un obtenteur agissant de cette façon peut être puni autrement, par exemple en le condamnant à payer une amende. Les experts de la République fédérale d'Allemagne indiquent qu'il ne se pose aucun problème dans le cas des espèces soumises à la certification des semences et ils attirent l'attention sur l'article 22 de la loi sur les semences de leur pays, article qui n'a toutefois pas encore dû être appliqué à ce jour. Les experts de la France soulignent qu'une disposition comme celle proposée par le Royaume-Uni serait difficile à appliquer en pratique.

64. Le Comité décide finalement de réétudier cette question sur la base d'une nouvelle proposition à préparer par le Bureau de l'Union.

Limitation des motifs d'annulation et de déchéance

65. Les débats se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 47 et 48, et de l'annexe du document IRC/IV/5, page 8.

66. Les experts du Royaume-Uni indiquent qu'il faudrait autoriser l'utilisation de deux nouveaux motifs d'annulation ou de déchéance d'un droit d'obtenteur : le non-respect des conditions d'une licence obligatoire ou d'une sauvegarde (protective direction). Selon eux, la solution la plus simple serait toutefois de supprimer, comme cela a également été proposé par les autorités des Etats-Unis d'Amérique, l'article 10, paragraphe (4), qui interdit l'annulation ou la déchéance du droit de l'obtenteur pour des motifs autres que ceux fixés dans ledit article.

67. Le Comité considère que la suppression de l'article 10(4) serait un dangereux pas en arrière car elle priverait l'obtenteur d'une garantie fondamentale; pour cette raison, il ne s'estime pas en mesure de souscrire à un tel amendement.

68. Quant aux cas avancés par les autorités des Etats-Unis d'Amérique, il est mentionné que l'interdiction de déposer sans autorisation la première demande de brevet dans un autre Etat a pour but de sauvegarder la sécurité nationale. Etant donné qu'il est peu probable que celle-ci soit mise en danger par le dépôt prématuré d'une demande de brevet de plantes à l'étranger, il est convenu d'étudier avec les représentants des Etats-Unis d'Amérique si les obtenteurs ne pourraient être autorisés de façon générale par le Commissioner of Patents and Trademarks, conformément à l'article 184 de la loi de brevets des Etats-Unis d'Amérique, à déposer les premières demandes de protection de leurs obtentions à l'étranger. Quant au deuxième cas, la faculté qu'ont les tribunaux d'annuler des droits de brevets pour des raisons générales, il est estimé que des discussions plus approfondies avec les représentants des Etats-Unis d'Amérique sont nécessaires.

69. Concernant les cas mentionnés par les experts du Royaume-Uni, il est ajouté que l'annulation et la déchéance constituent des sanctions peu adéquates à atteindre l'objectif que l'on se fixe, tous au moins dans le cas du non-respect des conditions d'une licence obligatoire : si le titulaire du droit refuse de fournir le matériel de reproduction ou de multiplication nécessaire au licencié, il est peu probable qu'il puisse être contraint à le fournir par la menace de la déchéance de son droit.

Validité de la revendication de priorité (article 12)

70. Les discussions se déroulent sur la base du document IRC/IV/3, paragraphes 49 à 54.

71. Le Comité étudie s'il faudrait, comme le suggère le Bureau de l'Union dans sa proposition figurant dans le document IRC/IV/3, paragraphe 53, autoriser l'Etat auprès duquel est déposée la deuxième demande à exiger qu'en plus du matériel, les documents additionnels lui soient également fournis. Il est finalement répondu positivement à cette question, après que le Secrétaire général adjoint ait souligné que la proposition doit correspondre à l'article 12(3) qui interdit normalement aux Etats de demander le matériel, de même que les documents additionnels, avant l'expiration du délai de quatre ans. Les experts précisent que la nouvelle règle ne devrait pas autoriser les services des Etats auprès desquels sont déposées les demandes ultérieures à commencer la procédure d'examen à une date antérieure à celle à laquelle ils la commenceraient si la première demande avait été régulièrement déposée. La règle additionnelle proposée a uniquement pour but de garantir que le matériel et la documentation nécessaires aux services des Etats auprès desquels sont déposées les demandes ultérieures leur soient fournis avant que le service de l'Etat de la première demande (qui a été retirée ou rejetée) n'abandonne son matériel et sa documentation.

Condition d'octroi de licences

72. Le délégué du Royaume-Uni explique les difficultés qui se sont posées au cours des douze derniers mois entre les producteurs et les organisations de marchands de semences d'une part et les organisations d'obteneurs d'autre part, au sujet des augmentations des taux de redevances pour les variétés de céréales. Il en résulte une demande des organisations de commerçants de semences selon laquelle l'article 5(2) de la Convention devrait être modifié, pour les variétés de céréales, de façon à exiger que l'obteneur ou son successeur en droit consulte les distributeurs de semences et les utilisateurs, et prenne en compte leurs opinions avant de décider des conditions qu'il imposera pour sa licence.

73. Les représentants des autres Etats membres s'opposent unanimement à cette proposition qui, selon eux, minerait la totalité du concept de la protection des obtentions végétales et qui en pratique n'aurait aucun effet utile du fait qu'une consultation obligatoire n'est pas un accord obligatoire. Des barrières idoines contre une exploitation non raisonnable des droits sont prévues à l'article 9. Les délégués estiment également qu'il serait inapproprié, dans une Convention qui s'applique à tous les genres et espèces botaniques, de mettre à part une espèce particulière et de prévoir des dispositions particulières pour elle.

Quatrième partie

QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA
PROCHAINE CONFERENCE DIPLOMATIQUE

74. Les débats se déroulent sur la base du document IRC/IV/4.

Forme du nouvel instrument

75. La majorité du Comité convient que la prochaine Conférence diplomatique devrait adopter un acte révisé tel que défini dans le document IRC/IV/4, paragraphe 4 (i), c'est-à-dire un texte comportant à la fois les dispositions reprises de la Convention de 1961 et de l'Acte additionnel de 1972 et les nouvelles dispositions révisées.

Participants à la conférence diplomatique

76. Etant donné la pratique adoptée en 1972, année où tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies avaient été invités à la Conférence diplomatique, le Comité estime qu'il est approprié d'adopter un système semblable en 1978.

Il décide cependant d'étudier cette question, de même que la question de savoir quels Etats devraient être autorisés à signer la Convention révisée et la question mentionnée dans le paragraphe suivant, après consultation des ministères des affaires étrangères des Etats membres. La décision définitive devrait être prise lors de la onzième session du Conseil de l'UPOV en octobre 1977.

77. Le Secrétaire général souligne que, lors de la rédaction des paragraphes 10 et 11 du document IRC/IV/4, le Bureau de l'Union avait pour intention d'éviter l'application de la procédure visée à l'article 32, qui prévoit expressément que l'admission d'un nouvel Etat est subordonnée à un examen préalable de ses mesures législatives envisagées par les Etats membres actuels. Le Secrétaire général indique que cette procédure est très peu courante dans les traités internationaux et, sous cette forme, entièrement inconnue dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il est à prévoir que peu d'Etats seront disposés à accepter que leur adhésion à une Convention multilatérale à vocation mondiale soit subordonnée à un examen de leurs mesures législatives internes. Il estime même que la proposition faite dans le document IRC/IV/4 est insuffisante et qu'il faudrait plutôt envisager la suppression de la procédure visée à l'article 32.

78. Les experts conviennent de consulter également les ministères des affaires étrangères des Etats membres sur la question du maintien ou de la suppression de la procédure visée à l'article 32.

Détails relatifs à l'organisation de la Conférence diplomatique

79. Le Comité souscrit aux propositions émises par le Bureau de l'Union au sujet de la date et du lieu de la tenue de la Conférence diplomatique, de la préparation des documents et de l'organisation des travaux de la Conférence. Le projet de programme pour la préparation de la Conférence diplomatique figurant dans le document IRC/IV/4 est également accepté, sous réserve d'une modification éventuelle des dates proposées pour la cinquième session du Comité.

80. La décision relative à la durée de la conférence est différée jusqu'à ce que suffisamment d'informations soient disponibles sur le nombre d'Etats participants, le nombre d'amendements proposés et le degré de consensus obtenus entre les Etats autorisés à voter lors de la Conférence.

Cinquième partie

ACTIVITES FUTURES

Programme de la prochaine session

81. Le Comité note la proposition d'inviter les Etats non membres et les organisations internationales, qui ont été invités à la troisième session du Comité, à se faire représenter par des observateurs à la prochaine session. Il convient du programme établi dans le paragraphe 21 du document IRC/IV/4.

82. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Comité lors de sa séance du 12 octobre 1976 tenue en relation avec la quatorzième session du Comité consultatif.

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATENDENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

Mr. H. SKOV, Chief of Administration, Statens Planteavlkontor, Kongevejen 83,
2800 Lyngby

FRANCE/FRANKREICH

M. B. LACLAVIERE, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

M. J.G. BUSTARRET, Directeur général honoraire de l'INRA, 35c, Rue Henri Simon,
78000 Versailles

M. C. HUTIN, Directeur de recherches, INRA - GEVES G.L.S.M., La Minière,
78000 Versailles

M. J.J.N. VERISSI, Adjoint au Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

Dr. D. BÖRINCER, Präsident, Bundessortenamt, Rathausplatz 1, 3 Hannover 72

Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Rathausplatz 1,
3 Hannover 72

Mr. H.J. SCHMID, Regierungsrat, Bundesministerium der Justiz, 53 Bonn

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. J.I.C. BUTLER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Raad voor het Kwekersrecht, Nudeweg 11, Postbus 104, 6140 Wageningen

Mr. K.A. FIKKERT, Lawyer, Ministry of Agriculture and Fishery, Bezuidenhoutseweg 73,
The Hague

Mr. W.R.J. VAN DEN HENDE, Lawyer, Ministry of Agriculture and Fishery,
Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. A.W.A.M. VAN DER MEEREN, Board for Plant Breeders' Rights, Raad voor het Kwekersrecht, Nudeweg 11, Postbus 104, 6140 Wageningen

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. M. JACOBSSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, Fack, 10310 Stockholm

Mr. S. MEJEGARD, Judge of the Court of Appeal, Svea Hovrätt, Fack,
10310 Stockholm

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. H.A.S. DOUGHTY, Controller, Plant Variety Rights Office, Whitehouse Lane,
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. A.F. KELLY, Deputy Director, National Institute of Agricultural Botany,

II. SIGNATORY STATES/ETATS SIGNATAIRES/UNTERZEICHNERSTAATENBELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. R. DERVEAUX, Inspecteur général, Ministère de l'Agriculture, Rue Joseph II-30
1040 Bruxelles
- M. L. VAN DEN EYNDE, Conseiller juridique, Ministère de l'Agriculture, Service
juridique, Rue Joseph II-30, 1040 Bruxelles

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

- Mr. W. GFELLER, Lic. jur., Abteilung für Landwirtschaft, Büro für Sortenschutz,
Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern
- Mr. R. GUY, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

- Mr. H. SKOV, Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

- Dr. A. BOGSCH, Secretary-General
Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Administrative and Technical Officer
Mr. A. HEITZ, Administrative and Technical Officer

[End of document]
[Fin du document]
[Ende des Dokuments]